

# Chronique de Droit Bancaire



**THIERRY BONNEAU**  
Agrégé des facultés de droit  
Professeur

Université Panthéon-Assas (Paris 2)

## Compte courant. Intérêts débiteurs indûment perçus. Action en restitution. Prescription

Cass. civ. 1, 24 septembre 2002, arrêt n° 1359 F-P + B,  
*Banque populaire de l'Ouest c/Epex Rabine.*

Les restitutions consécutives à une annulation ne relèvent pas de la répétition de l'indu mais seulement des règles de la nullité. En conséquence, la répétition des intérêts conventionnels perçus indûment sur un compte courant, qui est la conséquence de l'action en nullité de la clause relative à la stipulation d'intérêts conventionnels, est soumise à la prescription quinquennale dont relève l'action en nullité.

Parce que la sanction de l'absence d'écrit fixant le taux de l'intérêt conventionnel réside dans la nullité de la stipulation des intérêts conventionnels et dans l'application du taux légal au solde débiteur du compte, il est logique d'en déduire que les intérêts calculés à un taux non fixé par écrit et imputés irrégulièrement au compte doivent être restitués par le banquier. La question a pourtant été discutée en raison des dispositions de l'article 1906 du Code civil selon lequel «*l'emprunteur qui a payé des intérêts qui n'étaient pas stipulés ne peut ni les répéter ni les imputer sur le capital*» : ce texte ne fait-il pas en effet obstacle à la restitution des intérêts perçus indûment par le banquier ? La Cour de cassation <sup>1</sup> ne l'a toutefois pas admis et a consacré, à juste raison <sup>2</sup>, la restitution des intérêts indûment perçus, de sorte que l'on pouvait penser que le débat était désormais clos.

Le débat a cependant rebondi comme le montre l'arrêt du 24 septembre 2002 par lequel la première chambre civile de la Cour de cassation prend position sur une question – celle de la prescription de l'action en restitution consécutives à une nullité – qui a pu être qualifiée de théorique «*car on voit mal un demandeur en nullité cantonner sa demande au simple prononcé de la nullité et retarder l'action en restitution à plus tard*» <sup>3</sup>. La question peut néanmoins se poser si le demandeur se cantonne, comme dans l'espèce à l'origine de l'arrêt commenté, à demander la «*répétition d'intérêts conventionnels indûment perçus*» : en ce cas, la question de la prescription de

l'action se pose, encore que l'on peut penser que la formulation de la demande élude alors une question qui se situe en amont : celle de la nullité de la stipulation. Les termes du débat ne s'en trouvent toutefois pas affectés puisque la répétition d'intérêts indûment perçus ne peut être autorisée que si l'on admet implicitement la nullité de la stipulation d'intérêts. Aussi l'alternative est-elle toujours la même : doit-on soumettre l'action en restitution à la prescription de l'action en nullité, en l'occurrence à la prescription quinquennale puisque la nullité de la stipulation des intérêts conventionnels est une nullité relative <sup>4</sup>, ou doit-on soumettre cette action à la prescription de l'action en répétition de l'indu qui relève, sauf disposition particulière, des règles de droit commun <sup>5</sup> ?

Dans un arrêt du 3 janvier 1849 <sup>6</sup>, la Cour de cassation avait pu rattacher la prescription de l'action en restitution à celle de la répétition de l'indu, ce qui excluait la prescription de l'action en nullité. Cette solution a cependant été critiquée car la restitution est un effet légal de la nullité : il a pu être ajouté que «*la dissociation entre la prescription de l'action en nullité et celle relative à l'action en restitution est regrettable car la restitution est une simple technique au service d'institutions : associée aux nullités, elle devrait en refléter la politique*» <sup>7</sup>. Cette critique a été manifestement entendue par la Cour de cassation qui opère un revirement de jurisprudence dans son arrêt du 24 septembre 2002 : après avoir indiqué, sous le visa des articles 1376 <sup>8</sup> et 1304 <sup>9</sup> du Code civil, «*que les restitutions consécutives à une annulation ne relèvent pas de la répétition de l'indu mais seulement des règles de la nullité*», elle casse une décision ayant retenu que l'action en répétition d'intérêts conventionnels perçus indûment sur un compte courant «*n'est pas une action en nullité de la stipulation d'intérêts, soumise à la prescription quinquennale mais une action en répétition de l'indu soumise à la prescription décennale*» au motif que «*la répétition litigieuse n'était que la conséquence de l'action en nullité de la clause ou des conditions du compte relatives à la stipulation d'intérêts conventionnels laquelle ne pouvait être engagée que dans le délai de cinq ans à compter de la reconnaissance de l'obligation de payer*

1 V. not. Cass. com. 9 avril 1991, JCP 1991 éd. E, II, 179, obs. J. Stoufflet ; Banque n° 520, octobre 1991. 982, obs. J.-L. Rives-Lange ; Rev. trim. dr. com. 1991. 622, obs. M. Cabrillac et B. Teyssié ; Cass. com. 13 décembre 1994, RJDA 4/95, n° 460 p 368 ; Cass. com. 18 juin 1996, Bull. civ. IV n° 183 p 158 ; Dalloz Affaires n° 32/1996. 1030 ; RJDA 12/96 n° 1494.

2 V. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit. p 240.

3 M. Malaurie, Les restitutions en droit civil, préf. G. Cornu, Editions Cujas, 1991, p 71-72.

4 Cass. com. 3 mai 1995, *Quotidien juridique*, n° 47, 13 juin 1995. 11, note J.-P. D.

5 Malaurie, op. cit. p 70-71. Cf. art. 2262 du Code civil et L 110-4 du Code de commerce.

6 Cass. req. 3 janvier 1849, DP 1849. 1. 139, cité par Malaurie, op. cit.

note 5 p 71.

7 Malaurie, op. cit. p 71-72.

8 Art. 1376 du Code civil : «*Celui qui reçoit par erreur ou sciemment ce qui ne lui est pas dû s'oblige à le restituer à celui de qui il l'a indûment reçu*».

9 Art. 1304, alinéa 1, du Code civil : «*Dans tous les cas où l'action en nullité ou en rescision d'une convention n'est pas limitée à un moindre temps par une loi particulière, cette action dure cinq ans*».

10 Rapprocher, C. Guelfucci-Thibierge, Nullité, restitutions et responsabilité, préf. J. Ghestin, LGDJ 1992, n° 708 p 408 : «*La prescription de l'action en restitution court du jour du prononcé de la nullité. Il est, en effet, normal que cette dernière prescription débute à compter du jour où prend naissance le droit – à restitution de la prestation fournie – qu'elle met en œuvre*».